



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 18 décembre 2012

T-PD_2012_04_rev4_fr

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES
A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL
[STE n° 108]
(T-PD)**

PROPOSITIONS DE MODERNISATION

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il est nécessaire, eu égard à la diversification, à l'intensification et à l'internationalisation des échanges et des traitements de données à caractère personnel, de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun, notamment au moyen du droit de contrôler ses propres données et les traitements qui en sont faits ;

Rappelant que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec d'autres droits et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ;

Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle pose, le principe du droit d'accès du public aux documents officiels ;

Reconnaissant la nécessité de promouvoir à l'échelle universelle les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, favorisant par la même la libre circulation de l'information entre les peuples ;

Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention.

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1er – Objet et but

Le but de la présente Convention est de garantir à toute personne physique relevant de la juridiction des Parties, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, la protection de ses données à caractère personnel lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, contribuant ainsi au respect des droits et des libertés fondamentales, notamment du droit à la vie privée des personnes concernées.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a. « données à caractère personnel » signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée ») ;

[b supprimé]

c. « traitement de données » s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations

effectuées sur des données à caractère personnel, et notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement, la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et / ou arithmétiques aux données ; lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données s'entend des opérations effectuées au sein d'un ensemble structuré établi selon tout critère qui permet de rechercher des données à caractère personnel ;

d. « responsable du traitement » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données ;

e. « destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;

f. « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Article 3 – Champ d'application

1 Chaque Partie s'engage à appliquer la présente Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction, garantissant ainsi le droit à la protection des données à caractère personnel de toute personne relevant de sa juridiction.

1bis La présente Convention ne s'applique pas aux traitements de données effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

Chapitre II – Principes de base pour la protection des données à caractère personnel

Article 4 – Engagements des Parties

1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi que pour en assurer l'application effective.

2 Ces mesures doivent être prises par chaque Partie préalablement à la ratification ou à l'adhésion à la présente Convention.

3 Chaque Partie s'engage à permettre au Comité conventionnel prévu au Chapitre V d'évaluer le respect de ses engagements et à contribuer activement à cette évaluation notamment en présentant des rapports sur les mesures qu'elle aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 5 – Légitimité des traitements de données et qualité des données

1 Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.

2 Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que sur la base du consentement spécifique, libre, éclairé et [explicite, non-équivoque] de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi.

3 Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont:

a. traitées licitement et loyalement ;

b. collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes et ne sont pas

traitées de manière incompatible avec ces finalités ;

- c. adéquates, pertinentes, non excessives, et limitées au minimum nécessaire par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d. exactes et si nécessaire mises à jour ;
- e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Article 6 – Traitement de données sensibles

1 Le traitement de données génétiques ou de données concernant des infractions, condamnations pénales et mesures de sûreté connexes, le traitement de données biométriques identifiant un individu de façon unique, ainsi que le traitement de données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle, n'est autorisé qu'à la condition que la loi applicable prévoit des garanties appropriées, venant compléter celles de la présente Convention.

2 Les garanties appropriées doivent être de nature à prévenir les risques que le traitement de données sensibles peut présenter pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.

Article 7 – Sécurité des données

1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que le cas échéant le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre l'accès aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, modification ou diffusion accidentels ou non-autorisés.

2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier, sans délai excessif, à tout le moins aux autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Article 7bis - Transparence des traitements

1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement garantit la transparence du traitement de données en informant les personnes concernées, à moins que celles-ci ne le soient déjà, de son identité et de sa résidence habituelle ou lieu d'établissement, des finalités des traitements qu'il effectue sur les données traitées, des destinataires ou catégories de destinataires des données, des moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 8, ainsi que de toute autre information nécessaire pour garantir un traitement loyal et licite des données.

2 Lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement n'est pas tenu de fournir ces informations dès lors que le traitement est expressément prévu par la loi ou que cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés.

Article 8 – Droits des personnes concernées

Toute personne doit pouvoir :

- a. ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise

sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte ;

b. s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes prépondérants justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et sur les libertés fondamentales de la personne concernée ;

c. obtenir, à sa demande, à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs la confirmation d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, et toute information disponible sur leur origine, l'information sur la durée de conservation des données ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 7bis paragraphe 1 ;

d. obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données dont les résultats lui sont appliqués ;

e. obtenir à sa demande, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention;

f. disposer d'un recours si une décision l'affectant de manière significative a été prise sans que son point de vue soit pris en compte ou s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation, de communication, de rectification, d'effacement ou à une opposition, visée au présent article ;

g. bénéficier, quelle que soit sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 12 bis, pour l'exercice des droits prévus par la présente Convention.

Article 8bis – Obligations complémentaires

1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, doit prendre à chaque étape du traitement toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions donnant effet aux principes et obligations de la présente Convention et doit mettre en place des mécanismes internes pour vérifier et être en mesure de démontrer à tout le moins aux autorités de contrôle prévues à l'article 12bis de la présente Convention, la conformité au regard du droit applicable.

2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, est tenu de procéder à une analyse de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées et de concevoir les traitements de données de manière à prévenir ou pour le moins à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales.

3 Chaque Partie prévoit que les produits et services destinés au traitement de données doivent prendre en compte les implications du droit à la protection des données à caractère personnel dès leur conception et faciliter la conformité des traitements de données au regard du droit applicable.

4 Les Parties peuvent prendre les mesures nécessaires afin d'adapter l'application des dispositions des paragraphes précédents en fonction de la taille des responsables du traitement, ou le cas échéant des sous-traitants, du volume et de la nature des données traitées, ainsi que de manière générale des risques pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Article 9 – Exceptions et restrictions

1 Aucune exception aux principes énoncés au présent chapitre n'est admise, sauf aux articles 5.3, 7.2, 7bis et 8, à condition qu'une telle dérogation soit prévue par une loi et

constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :

- a. à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'Etat ou à la prévention et à la répression des infractions pénales ;
- b. à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui, notamment la liberté d'expression.

2 Des restrictions à l'exercice des dispositions visées à l'article 12 peuvent être également admises lorsqu'elles sont prévues par la loi et constituent une mesure nécessaire dans une société démocratique à la liberté d'expression.

3 Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 7bis et 8 peuvent être prévues par la loi pour les traitements de données utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Article 10 – Sanctions et recours

Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours juridictionnels et non-juridictionnels appropriés visant les violations du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 11 – Protection plus étendue

Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.

Chapitre III - Flux transfrontières de données à caractère personnel

Article 12 - Flux transfrontières de données à caractère personnel

1 Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention, à moins que la Partie visée au début du présent paragraphe ne soit régie par des règles de protection harmonisées contraignantes et communes à des Etats appartenant à une organisation internationale régionale et que le transfert de données ne soit encadré par des mesures visées au paragraphe 3.b.

2 Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la Convention, le transfert de données n'est possible que si un niveau approprié de protection des données à caractère personnel basé sur les principes de la présente Convention est assuré.

3 Un niveau de protection des données approprié peut être assuré par :

- a) Les règles de droit de cet Etat ou de cette organisation internationale, y compris les traités ou accord internationaux applicables, ou
- b) des garanties ad hoc ou standardisées agréées établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables, conclus et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.

4 Nonobstant les modalités prévues aux paragraphes précédents, chaque Partie peut prévoir que le transfert de données peut avoir lieu, si :

- a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et [explicite/non-équivoque], après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ; ou
- b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier ; ou
- c) des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et constituent une mesure nécessaire dans une société démocratique.

5 Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention est informée des modalités encadrant les transferts de données prévus au paragraphe 3.b lorsque des garanties ad hoc sont établies, ainsi que des transferts effectués sur la base des paragraphes 4.b et 4.c.

Elle prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données ou du destinataire de démontrer la qualité et l'effectivité des mesures prises, ou que l'autorité de contrôle peut interdire, suspendre ou soumettre à condition de tels transferts de données.

Chapitre III bis Autorités de contrôle

Article 12 bis Autorités de contrôle

1 Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes de la présente Convention.

2 A cet effet, ces autorités :

- a. disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ;
- a'. sont consultées lors de l'élaboration de mesures législatives ou administratives relatives à la protection des individus au regard des données à caractère personnel ;
- b. exercent les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 12, notamment l'agrément de garanties standardisées ;
- c. disposent du pouvoir de prononcer des décisions relatives au droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention et peuvent notamment sanctionner les infractions administratives ;
- d. disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention ;
- e. sont chargées de sensibiliser et d'éduquer à la protection des données.

3 Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données relevant de sa compétence et informe alors la personne concernée des suites réservées à cette demande.

4 Les autorités de contrôle accomplissent leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs en toute indépendance. Elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs.

5 Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent de ressources humaines, techniques et financières adéquates et des infrastructures nécessaires pour accomplir leurs fonctions et exercer leurs pouvoirs de manière indépendante et effective.

5bis. Les autorités de contrôle établissent un rapport d'activité annuel et veillent à garantir la transparence de leur activité.

5ter. Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont ou ont eu accès dans l'exercice de leurs fonctions.

6 Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

7 Conformément aux dispositions du chapitre IV, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, notamment en :

- a. échangeant toute information utile, en particulier en prenant, conformément à leur droit interne et aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement, à moins que ces données ne soient indispensables pour la coopération ou que la personne concernée y ait préalablement explicitement consenti de manière non-équivoque, spécifique, libre et éclairée ;
- b. coordonnant leurs investigations ou interventions ou en menant des actions conjointes ;
- c. fournissant des informations sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.

8 Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe précédent, les autorités de contrôle des Parties se constituent en conférence/réseau.

9 Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par une instance dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Chapitre IV – Entraide

Article 13 – Coopération entre les Parties

1 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2 A cette fin,

- a. chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;
- b. chaque Partie, qui a désigné plusieurs autorités de contrôle, indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune.

Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger
(cet article est supprimé)

Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités de contrôle désignées

1 Une autorité de contrôle désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.

2 En aucun cas, une autorité de contrôle ne sera autorisée à faire, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée, de sa propre initiative et sans le

consentement exprès de cette personne.

Article 16 – Refus des demandes d'assistance

Une autorité de contrôle désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes de l'article 13 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :

- a la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre ;
- b la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention ;
- c l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité nationale ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.

Article 17 – Frais et procédures de l'assistance

1 L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité de **contrôle** qui a fait la demande d'assistance.

2 La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.

3 Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.

Chapitre V – Comité conventionnel

Article 18 – Composition du comité

1 Un comité conventionnel est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2 Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.

3 Le comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux-tiers des représentants des Parties ayant droit de vote, inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions.

4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du comité conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.

Article 19 – Fonctions du comité

Le comité conventionnel :

- a peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;
- b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;
- c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3 ;
- d peut exprimer un avis sur toute question relative à l'interprétation ou l'application de

la présente Convention ;

e formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données offert par le candidat à l'adhésion ;

f peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, ou de sa propre initiative, évaluer si leur niveau de protection des données est conforme aux dispositions de la présente Convention ;

g peut élaborer ou approuver des modèles de garanties standardisées au sens de l'article 12 ;

h examine périodiquement l'application de la présente Convention par les Parties conformément aux dispositions de l'article 4.3 et décide des mesures à prendre en cas de non-respect de la Convention ;

i facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention.

Article 20 – Procédure

1 Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.

2 La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel.

3 Chaque Partie dispose d'un droit de vote. Tout Etat partie à la Convention a une voix. Sur les questions relevant de sa compétence, l'Union européenne exerce son droit de vote et exprime un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention et ont transféré leur compétence à l'Union européenne dans le domaine concerné. Dans ce cas, ces Etats membres de l'Union européenne ne participent pas au vote.

4 A l'issue de chacune de ses réunions, le comité conventionnel soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

5 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité conventionnel établit son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation de l'Article 4.3 et d'examen du niveau de protection des données prévue à l'Article 19 sur la base de critères objectifs.

Chapitre VI – Amendements

Article 21 – Amendements

1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel.

2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la Convention, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque Etat non membre qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.

3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité conventionnel qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le

comité conventionnel et peut approuver l'amendement.

5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.

6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

7 Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

8 Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 6 ou 7, un Etat, l'Union européenne ou une organisation internationale ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.

Chapitre VII – Clauses finales

Article 22 – Entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant été invités à adhérer à la Convention ouverte à signature le 28 janvier 1981. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23 – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel conformément à l'article 19.e, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat adhérent à la présente Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24 – Clause territoriale

1 Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 25 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 26 – Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 27 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à toute Partie à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Article ... du Protocole : Signature et entrée en vigueur

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3 Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de [deux] ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à la signature, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats qui étaient Parties à la Convention à la date de l'ouverture à la signature du présent Protocole.

4 Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.